

N°2015-BCA-12

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE
DE PARTENARIAT
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
SEINE MARITIME ET LES CENTRES NUCLEAIRES DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE DE PALUEL ET PENLY**

Le 06 mars 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur Dominique RANDON.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Dominique RANDON, Président
- Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Emile CANU, membre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Bastien CORITON, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Jean-Louis JEGADEN, 2^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de la gestion et de la maîtrise des risques, les Centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) et le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) disposent d'une organisation pour réagir à tout sinistre.

L'incendie fait partie des risques qui peuvent porter atteinte, s'ils ne sont pas bien maîtrisés, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à l'environnement. Sur chaque CNPE, la maîtrise de ce risque fait appel à un ensemble particulier de dispositions, depuis la phase de la conception des centrales jusqu'à la phase de déconstruction.

Afin de garantir une réponse opérationnelle optimale, les CNPE et le Sdis 76 s'appuient sur une convention cadre de partenariat qui fixe les modalités permettant de répondre à cette exigence opérationnelle à savoir :

- préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident, de situations de pollution environnementale se produisant dans l'enceinte des CNPE de Penly et Paluel, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du plan d'urgence interne (P.U.I) et du plan particulier d'interventions (P.P.I), s'ils sont déclenchés ;
- fixer les conditions dans lesquelles les CNPE de Paluel, de Penly, et le Sdis 76 s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise, l'amélioration de la culture incendie et la connaissance des structures des CNPE ;
- les modalités financières de subventionnement annuel du Sdis 76 par les CNPE dans l'acquisition de matériels d'intervention de lutte contre les risques technologiques.

Cette convention est arrivée à son terme, elle doit être renouvelée. Les parties s'entendent pour mettre à profit ce renouvellement pour intégrer et préciser dans la nouvelle convention (annexe jointe) les modalités suivantes :

- la définition de la reconduction de ladite convention ;
- le renforcement des modalités d'accès au site pour les moyens d'intervention ;
- une meilleure anticipation et répartition de la programmation des exercices sur site ;
- l'optimisation de la connaissance des sites par les sapeurs-pompiers des centres d'incendie et de secours limitrophes conformément aux attendus des indicateurs nationaux dans ce domaine.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser le président à signer la convention tripartite de partenariat entre l'Etat représenté par monsieur le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime et les centres nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

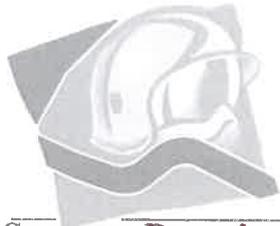
**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


Dominique RANDON





**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-MARITIME,
représenté par :

- Monsieur Pierre Henry MACCIONI Préfet de la Région de Haute Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur Dominique RANDON, président en exercice du Conseil d'Administration du SDIS de Seine-Maritime,

LE CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE PALUEL, représenté
par :

- Monsieur Brice FAURNEAU, Directeur du CNPE, agissant pour Electricité de France.

LE CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE PENLY, représenté
par :

- Monsieur Alban VERBECKE, Directeur du CNPE, agissant pour Electricité de France.

PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion et de la maîtrise des risques, les CNPE et le SDIS disposent d'une organisation pour réagir à tout sinistre.

L'incendie fait partie des risques qui peuvent porter atteinte, s'ils ne sont pas bien maîtrisés, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à l'environnement. Sur chaque CNPE, la maîtrise de ce risque fait appel à un ensemble particulier de dispositions, depuis la phase de la conception des centrales jusqu'à la phase de déconstruction.

Article 1 : Objet de la convention

Dans les conditions définies aux articles suivants, le Directeur du CNPE de Paluel, le Directeur du CNPE de Penly et le SDIS de Seine-Maritime s'engagent à :

- Préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident, de situations de pollution environnementale se produisant dans l'enceinte des CNPE de Penly et Paluel, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du P.U.I (Plan d'Urgence Interne) et du P.P.I (Plan Particulier d'Intervention), s'ils sont déclenchés.
- Fixer les conditions dans lesquelles les CNPE de Paluel, de Penly, et le SDIS s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise, l'amélioration de la culture incendie et la connaissance des structures des CNPE.

L'ensemble de ces actions devra être cohérent avec les dispositions législatives et réglementaires notamment celles relatives :

- A l'organisation :
 - de la Sécurité Civile,
 - des services d'incendie et de secours,
 - des plans de secours,
- Aux Sapeurs-Pompiers volontaires et au développement du volontariat,
- A la protection contre les rayonnements ionisants, notamment pour les interventions en situation d'urgence radiologique.

La mise en œuvre de la présente convention est de la responsabilité des directeurs du Sdis et des CNPE.

Article 2 : Gestion des interfaces

Chaque partie fait connaître aux autres les noms des personnels qu'elle désigne pour assurer l'exécution de tout ou partie des dispositions de la présente convention.

Afin de limiter la perte de savoir, d'assurer la pérennisation du partenariat, de prévoir des périodes de recouvrement de postes conséquents, les parties s'engagent à s'informer de tout changement de personnels assurant l'interface permettant la bonne exécution de cette convention.

Article 3 : Durée de la convention

La convention prend effet dès la signature des parties intéressées. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée dans la limite d'une fois. Elle peut être révisée à la demande d'une des parties ou en cas de modification importante d'organisation interne d'une des parties.

Chacune des parties se réserve la possibilité de la dénoncer six mois avant l'expiration de la date anniversaire de tacite reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Conditions d'accès des Sapeurs-Pompiers sur le CNPE.

Les personnels du SDIS en situation d'exercice (exercices à dimension réduite, observation...) ou de visite programmée, sont soumis aux procédures d'accès en vigueur imposées par la réglementation applicables aux Centrales Nucléaires.

En situation d'urgence et lors des exercices permettant de vérifier l'organisation générale, notamment les PUI et les PPI, une procédure particulière est mise en œuvre sous couvert de la Protection de Site du CNPE pour permettre un accès rapide des véhicules de secours jusqu'au lieu du sinistre :

- Confirmation par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours CODIS du nombre, type et origine des véhicules engagés sur le CNPE ;
- Confirmation au moyen d'une télécopie envoyée au PAP par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours CODIS du nombre et des noms des officiers engagés sur le CNPE ;
- Confirmation verbale (type d'engin et provenance) et remise de la feuille de route par le chef d'agrès au poste de garde du CNPE ;
- Le chef d'agrès se porte garant de son équipe ;
- Contrôle de l'immatriculation à l'accès par le gardien ;

Cette procédure est applicable à l'ensemble des acteurs de secours extérieurs.

Article 5: Préparation des interventions

Article 5.1 : La documentation opérationnelle.

En vue de préparer les interventions définies à l'article 1, les Directeurs des CNPE et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours élaborent conjointement les documents opérationnels suivants :

1) Le PER : (*Plan d'Etablissement Répertoire*), à disposition des intervenants, indiquant notamment :

- Les modalités d'accès au site, les axes de circulation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux,
- La nature, l'importance et la localisation des risques dans l'installation,
- Les engins susceptibles d'être engagés,
- L'implantation des hydrants (réseau d'alimentation en eau incendie).

➤ Les CNPE s'engagent à fournir au Sdis :

- Tous les éléments nécessaires à la rédaction du Plan d'Etablissement Répertoire (PER),

- Toutes les modifications importantes concernant les infrastructures, les accès au site ou aux bâtiments, les risques susceptibles de modifier la stratégie opérationnelle des Sapeurs-Pompiers telle que définie dans le PIER,
- La mise à jour du PER se fera à l'initiative du Sdis ou sur proposition des CNPE, notamment lors d'une modification notable du site. Le PER se trouve au CODIS, dans les CIS intervenant ainsi que sur le site dans le Poste de Commandement Opérationnel Mobile (PCOM) et au Bâtiment de Sécurité (BDS).

2) Le PIER (*Plan Interne d'Etablissement Répertoire*) qui comprend notamment les documents opérationnels suivants :

- Les « scénarios enveloppe » d'interventions,
- Les plans des canalisations de produits dangereux (TRICE),
- Les plans des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Les plans du réseau d'eau incendie mentionnant les hydrants,
- Les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.
- La mise à jour du PIER sera réalisée à minima tous les trois ans ou à la demande d'une des deux parties, notamment lors d'une modification notable du site. Le PIER se trouve au Poste de Commandement Opérationnel Mobile (PCOM) et au Bâtiment de Sécurité (BDS).

Sur demande du Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.), la documentation technique nécessaire à la bonne conduite des interventions doit être fournie par le CNPE.

3) Les projets de documents ayant valeur d'instructions opérationnelles pour le SDIS dans le domaine de la couverture des risques liés à l'exploitation des CNPE.

Article 5.2 : Entraînements – Exercices

Exercices d'ensemble

- Un exercice PUI au moins (Plan d'Urgence Interne) à thématique incendie et sanitaire est organisé chaque année. Le scénario est choisi en commun par le SDIS et le CNPE concerné.
- En dehors des exercices à dominante PUI, des exercices à dimensions réduites associant le SDIS (centres de secours limitrophes au CNPE) et le CNPE (équipes de conduite et/ou Protection de Site) sont organisés selon la disponibilité des intervenants. Ces exercices font l'objet d'un calendrier annuel. Etablis conjointement par le SDIS et le CNPE concerné, les scénarios intègrent l'aspect management de crise. Les moyens requis pour ces exercices n'excèdent pas la composition d'un groupe d'intervention.
- Les exercices conjoints CNPE/SDIS devront systématiquement faire l'objet d'une préparation. Des observateurs EDF et SDIS suivent ces exercices.

- Le Sdis s'engage à faire participer un officier ou sous-officier sapeur-pompier qui a connaissance de l'organisation d'EDF pour maîtriser le risque incendie, comme observateur aux exercices incendie des équipes de deuxième intervention effectués en interne sans la présence des sapeurs-pompiers. La participation du SDIS aux exercices est à définir localement.

Nota :

- Cette mission est particulièrement dévolue à l'officier de sapeurs-pompiers professionnels en poste sur le site.

Des exercices permettant de tester l'organisation, impliquant les PCD2 et des Officiers Sapeur Pompier du SDIS sont organisés selon une fréquence de quatre exercices minimum par an et par site, de préférence un par trimestre et par CNPE.

Au cours de ces exercices, dont le nombre est fixé selon un planning annuel, le SDIS s'engage à faire participer des officiers susceptibles de prendre la fonction de commandant des opérations de secours COS en cas de sinistre réel sur le CNPE.

Exercices « Internes Sites »

Afin d'assurer un partage d'expérience entre les deux parties, les Sapeurs-Pompiers peuvent être associés au déroulement des exercices « internes site ». Ces exercices sont réalisés selon une fréquence de quatre exercices minimum par an et par site, de préférence un par trimestre et par le CNPE.

- Ils apportent un regard critique sur le déroulement de l'intervention, un appui et une aide sur les gestes techniques dans les domaines de la lutte contre un incendie et du secours aux personnes. Ils participent au débriefing des exercices. Par ailleurs, la présence d'un Sapeur-Pompier tenant le rôle de premier C.O.S peut être envisagée.
- Un planning prévisionnel annuel des exercices programmés sera fourni au SDIS par les CNPE, ce planning précise les scénarii envisagés.

Article 5.3 : Connaissance des lieux

Visites organisées par les CNPE :

- Chaque CNPE organise des visites du site, en particulier à l'attention des Sapeurs Pompiers des centres de secours susceptibles d'intervenir sur le site. L'objectif de ces visites est de faire le lien entre le PER et les installations. Elles peuvent être limitées à la reconnaissance extérieure de bâtiments ou concerner l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiments ;
- Tout nouveau sapeur-pompier qui est affecté dans un centre de secours limitrophe d'un CNPE, doit participer à une visite du site ;
- Les visites sont adaptées au niveau de formation et des fonctions opérationnelles occupées par les Sapeurs-Pompiers ;
- Ces visites peuvent être complétées par des immersions sur site encadrées par les officiers de sapeur-pompier mis à disposition des CNPE.

➤ Fréquence des visites :

- Une visite tous les trois ans, pour chaque sapeur-pompier des CIS limitrophes des bâtiments à risques (îlot nucléaire, laverie, huilerie, magasin). Cette visite a pour principal objet la visualisation des moyens d'extinction pouvant être mis à disposition des sapeurs-pompiers à l'exemple des RIA.

Visites organisées par le SDIS :

- Des visites des locaux opérationnels, Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental du Service d'Incendie et de secours (CTA / CODIS), sont organisées par le SDIS en fonction des besoins des CNPE. Elles sont programmées sur l'année.

Article 5.4 : Formation et information

Les parties organisent dans leurs domaines de compétences respectifs des actions d'information et de formation dont les objectifs sont les suivants :

- Familiarisation avec les procédures et techniques d'intervention des équipes du CNPE,
- Amélioration de la prise en compte de l'intervention par le premier chef d'agrès après contact avec le chef de secours EDF,

Ces informations et formations s'adressent aux différents acteurs impliqués dans le déroulement des interventions.

Afin de limiter la mobilisation des moyens du SDIS, de favoriser la présence des Sapeurs-Pompiers volontaires, ces séances de formation peuvent être conduites au sein des CIS, le soir ou en période de fin de semaine. La Direction du CNPE favorise cette pratique en désignant un ou plusieurs agents.

Le CNPE s'engage, lorsque cela est nécessaire, et notamment lors d'évolution de la « doctrine interne EDF » de la Direction du Parc Nucléaire, à informer et former les Sapeurs-Pompiers lorsque ces modifications ont un impact sur les modalités d'intervention au sein du CNPE.

Les formations peuvent prendre la forme de :

- Période d'immersion,
- Journée d'information à thèmes,
- Stage incendie organisé par le SDIS ou le CNPE ; en particulier les CNPE proposeront au SDIS annuellement des places de stage selon le planning et à l'occasion des formations de perfectionnement suivi par les personnels d'intervention des CNPE.
- Face à face pédagogique de spécialistes en matière de risque incendie, radiologique ou chimique.

Le CNPE propose au SDIS des actions de formation et d'information à l'intention des sapeurs pompiers appelés à intervenir sur le CNPE :

- Connaissance du CNPE et de ses risques,
- Connaissance du risque radiologique,

- Connaissance de l'organisation des secours du CNPE,
- Connaissance des moyens d'intervention du CNPE

Le SDIS propose au CNPE des actions de formation et d'information à l'intention des agents du CNPE concernés par l'intervention ou la gestion de crise :

- Connaissance du SDIS et de son organisation,
- Connaissance des procédures et du langage technique propre à chaque partie,
- Sensibilisation à la réception et au traitement des appels pour les opérateurs en salle de commande.

Ces formations s'inscrivent dans un calendrier prévisionnel annuel défini conjointement.

Article 6 : Déroulement des interventions

Article 6.1 : Principes

Les CNPE s'engagent à mettre en place une organisation de conduite de l'intervention permettant un contact permanent avec les différents échelons de commandement des opérations de secours du SDIS.

Dans tous les cas, le Directeur des Secours d'El F (DS) et le Commandant des Opérations de Secours du SDIS sont responsables de l'engagement et de la sécurité de leurs personnels.

L'objectif de l'intervention des Equipes du CNPE est de :

- Lever le doute,
- Donner l'alerte,
- Garantir la sectorisation pour assurer la sûreté des installations,
- Guider et accueillir les secours.

Et dans la mesure de leurs capacités, de :

- Porter secours,
- Eteindre un départ de feu ou limiter son extension en attendant l'arrivée des secours extérieurs.

Le SDIS [dépêche](#) auprès des CNPE les moyens disponibles identifiés dans le PER et à mettre en place une organisation de commandement en relation avec le CNPE.

Article 6.2 : Organisation du commandement

Cette organisation est composée des interfaces de commandement (CNPE / SDIS) suivantes :

a) Binôme Chef de Secours EDF – Premier C.O.S. du SDIS.

Le Chef de Secours EDF, responsable de l'équipe de 2^{ème} intervention, est le responsable de la conduite des premières mesures de lutte contre le sinistre in-situ. Il analyse la situation, organise l'intervention, il renseigne également les acteurs de la gestion de l'évènement du site (opérateur salle de commande, Commandant des Opérations Internes) sur l'évolution du sinistre et sur les conséquences.

Il est l'interlocuteur direct du premier C.O.S. A ce titre, il l'informe des conditions d'intervention et des risques encourus.

Le C.O.S. conserve, lors des interventions, le commandement direct de son personnel et de ses moyens.

Le Chef de Secours EDF est muni d'un signe distinctif bien visible (casque de couleur rouge, chasuble orange).

b) Binôme Directeur des Secours EDF (DS) – Commandant des Opérations de Secours du SDIS (C.O.S.)

Lorsqu'il est fait appel aux Sapeurs-Pompiers en application de la présente convention, le Directeur du CNPE ou son représentant désigne un responsable Directeur des Secours (DS) dénommé PCD2, celui-ci fournit au Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) toutes les informations et l'assistance technique nécessaires à la conduite de l'intervention.

Le DS d'EDF et le C.O.S. des Sapeurs-Pompiers sont munis d'un signe distinctif bien visible (chasuble).

c) Le PCD 2.1 et l'Officier des sapeurs pompiers délégué au BDS.

En cas d'activation de l'organisation de crise, le PCD 2.1. partage avec l'officier (Chef de colonne-RAD3) présent au BDS toutes les informations et l'assistance technique nécessaires à la conduite de l'intervention.

Article 6.3 : Personnels et matériels mis à disposition par les CNPE

Lors des interventions, le CNPE met à disposition des Sapeurs-Pompiers :

- Une organisation permettant l'accès d'urgence sur le site ;
- Des films dosimétriques et des dosimètres électroniques à lecture directe, à concurrence de l'effectif des Sapeurs-Pompiers prévu à l'échelon du PER lorsque l'intervention a lieu en zone contrôlée ;
- Les équipements de protection individuelle adaptés aux spécificités des risques susceptibles d'être rencontrés (casques, protection auditives...) ;
- Une organisation de radioprotection permettant :
 - Aux sapeurs-pompiers d'intervenir en et hors zones contrôlées sur chaque site ;
 - Le contrôle radiologique des sapeurs-pompiers, des matériels et des engins utilisés en zone contrôlée ;

- Le contrôle radiologique des victimes réalisé par les agents du service compétent en radioprotection en sortie de zone contrôlée.
- Un Poste de Commandement Opérationnel Mobile (PCOM) mis en place au Point de Rassemblement des Secours (PRS). Ce véhicule, équipé des moyens de télécommunications internes et externes, de la documentation opérationnelle nécessaire à la bonne conduite de l'intervention, constitue le lieu d'interface entre le DS d'EDF et le C.O.S. des Sapeurs-Pompiers ;
- Une liaison physique entre le PRS et le lieu du sinistre (fil d'Ariane ou autre moyen),
- Dans le cas d'une intervention se prolongeant dans le temps, le CNPE assurera la restauration et l'hébergement du personnel du SDIS présent sur le site, à l'identique du personnel interne EDF.
- En cas d'accident grave donnant lieu au déclenchement du PUI SAV (≥ 5 victimes graves ou Décédées), un centre de tri et de soins (Poste médical avancé), est activé par le Directeur Secours Médicalisé (DSM). Il se situe sur le site si les conditions radiologiques et météorologiques sont favorables, ou au local de repli externe dans le cas contraire.

Article 7 : Prévision

Article 7.1 : Soutien technique en prévention - prévision

Sur demande du CNPE, le SDIS peut apporter son expertise et appui technique dans les domaines suivants, sous réserve qu'il dispose des compétences nécessaires :

- Analyse de risque incendie ;
- Visites de prévention dans les locaux (conseils) ;
- Etudes et conseils de prévision ;
- Conseils sur l'acquisition de matériels de lutte contre l'incendie ;
- Avis sur des consignes d'intervention.

Article 7.2 : Contrôle des hydrants

Le contrôle des hydrants relève de la compétence du CNPE, qui s'engage à informer le SDIS de l'indisponibilité d'hydrants le cas échéant.

Article 7.3 : Défaillance des moyens de secours des CNPE

Chaque CNPE informera le CODIS, préventivement ou en temps réel, de tout évènement susceptible d'altérer la couverture des risques ou de modifier les conditions d'intervention des secours extérieurs.

En particulier :

- De l'indisponibilité totale ou partielle des moyens de lutte contre l'incendie ;
- D'activités générant des modifications des itinéraires d'accès ;
- De modifications notables des risques liées à des installations provisoires non répertoriées dans le PER.

- Des moyens compensatoires (piquet d'incendie, prêt de matériel spécifique...) à mettre en œuvre soit par le CNPE, soit par le SDIS. Ces moyens sont déterminés conjointement, dans ce cas, la prestation fait l'objet d'une compensation financière conformément aux modalités définies ci-dessous.

Dans le cas d'une intervention programmée sur une installation de sécurité incendie, et notamment sur le réseau d'extinction, une demande de service de sécurité peut être faite auprès du SDIS, dans un délai de 2 mois minimum. Dans ce cadre, un devis est établi par le SDIS en application de la délibération traitant des tarifs et participations demandées par le Sdis de Seine-Maritime aux bénéficiaires de certaines prestations. Le montant afférent à ce service de sécurité est à la charge du CNPE bénéficiaire.

Article 8 : Divers

Article 8.1 : Sécurité des personnels du SDIS

Le CNPE prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection des Sapeurs-Pompiers lors de missions effectuées à son profit, notamment pour les risques liés à la radioactivité. Cet article ne s'applique pas aux risques inhérents aux procédures d'engagement des sapeurs-pompiers en situation opérationnelle.

Article 8.2 : Appui opérationnel au SDIS

En dehors de la procédure de réquisition par les autorités de police, un CNPE apporte son concours (moyens humains et matériels) à la demande du SDIS dans un contexte opérationnel nécessitant les compétences de spécialistes.

Article 8.3 : Mise à disposition d'infrastructures et matériels

Le CNPE est doté des matériels d'intervention complémentaire aux moyens du SDIS du fait de la spécificité de l'installation (dosimétrie, remorque émulseur, divers).

Le CNPE met à disposition des Sapeurs-Pompiers, les bâtiments et aires d'exercices pour la réalisation de séance de formation ou d'entraînement du personnel du SDIS.

Le SDIS met à disposition des CNPE, dans la limite de disponibilité, le Centre Départemental de Formation pour la réalisation de séances de formation réalisées par le SDIS pour le personnel des centrales.

Ces demandes feront l'objet de planifications annuelles formalisées.

Article 8.4 : Responsabilités – Assurances

a) S'agissant du Personnel

- Le SDIS 76 s'engage à mettre les moyens matériels et humains nécessaires à la sécurité de son personnel dans le contexte de ses activités spécifiques.
- Le CNPE assure la protection des Sapeurs-Pompiers pour les risques liés à la radioactivité.

b) S'agissant des locaux et du matériel

- Les CNPE s'engagent à mettre à disposition du SDIS des locaux et des installations conformes aux règlements de sécurité en vigueur,
- Les CNPE dégagent toute responsabilité en cas d'utilisation par le SDIS des installations et locaux en dehors des conditions normales d'utilisation,
- Le SDIS est responsable des dégradations affectant tout ou partie des locaux ou installations mis à sa disposition exclusive. En cas de dégradation, l'EDF fera procéder aux réparations nécessaires. Les frais correspondants seront constatés et quantifiés de façon contradictoire par le CNPE et le SDIS pour remboursement.

Le SDIS et les CNPE sont assurés pour couvrir les conséquences des responsabilités encourues du fait des activités menées et de la présence de leurs personnels dans les locaux et installations prêtés.

La responsabilité du SDIS ne peut être engagée que sur le fondement d'une faute. Sont exclus les dommages dus à un défaut d'entretien, à une usure anormale, un cas fortuit ou un cas de force majeure.

La non exécution ou le manquement à l'une des clauses de cet article entraîne la suspension immédiate de la mise à disposition des locaux ou installations.

Article 9 : Planification des prestations

Les CNPE organiseront annuellement une réunion avec le SDIS afin :

- D'effectuer un bilan des actions réalisées dans l'année écoulée,
- De planifier pour l'année suivante, les activités ou prestations prévues par la présente convention, et notamment les visites, exercices, entraînements et formations,
- De réviser et modifier si nécessaire les termes de la présente convention.
- De déterminer la nature et le montant de la contribution financière apportée par chaque CNPE au SDIS.

Une réunion intermédiaire est organisée afin d'assurer la coordination et le suivi des actions conjointement engagées ou projetées sur chaque site.

Article 10 : Retour d'expérience

Les CNPE organisent des réunions avec les services concernés du SDIS dans le cadre opérationnel. Ces réunions permettent de définir les axes de progrès pour le domaine précité, en fonction des bilans de l'année en cours et notamment un retour d'expérience à froid des situations réelles et des exercices réalisés en commun entre le SDIS et les CNPE.

Fréquence :

- Tous les trimestres au cours des réunions de partenariat.
- Dans le mois suivant l'intervention significative des sapeurs-pompiers (« débriefing à froid »).

Article 11 : Contribution financière générale

Les prestations effectuées par les agents du CNPE et par les SP, dans le cadre de cette convention, peuvent donner lieu à un remboursement au cas par cas.

Exemple :

- Piquet incendie
- Subvention de matériel
- Prestation diverses

Le directeur du CNPE s'engage à dédommager le remplacement, dans les plus brefs délais, des matériels et consommables du SDIS détériorés ou rendus indisponibles, lors des interventions sur le site.

Le montant et la nature de la contribution financière apportée au SDIS par chaque CNPE sont fixés lors de la réunion annuelle prévue à l'article 9.

Article 12 : Annulation de dispositions antérieures

La présente convention annule et remplace toutes celles ayant le même objet, conclues précédemment entre le SDIS et les CNPE.

PROJET

Fait à _____, le _____

**Le Préfet de la Région
de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie
et de Secours de Seine-Maritime**

**Le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de Paluel**

**Le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de Penly**